

# Stagiaires 2020-2021

FNEC FP  
**FO**

**Le droit au respect, le respect des droits**





# FUTURS PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION, **SAVEZ-VOUS** QU'IL EXISTE UNE BANQUE QUI VOUS EST DÉDIÉE ?

.....

Centré sur des valeurs de respect, de confiance réciproque et de responsabilité, le Crédit Mutuel Enseignant offre à tous les personnels œuvrant dans le monde de l'éducation, une offre complète de services, alliant qualité des produits, clarté des conditions et éthique mutualiste.

**AVANT DE DÉMARRER VOTRE CARRIÈRE,**  
PROFITEZ DES OFFRES DU CME À DESTINATION DES ÉTUDIANTS.

**Crédit  Mutuel**  
**Enseignant**

<b>Page 4</b> .....	<b>Editorial</b>
<b>Page 5</b> .....	<b>FO intervient pour la titularisation de tous les stagiaires</b>
<b>Page 6</b> .....	<b>L'année de stage</b>
<b>Page 7</b> .....	<b>Formation - titularisation</b>
<b>Page 8</b> .....	<b>La paye</b>
<b>Page 9</b> .....	<b>Les congés de droit et les autorisations d'absence</b>
<b>Page 10</b> .....	<b>Les obligations de service</b>
<b>Page 11</b> .....	<b>Questions-réponses</b>
<b>Page 12</b> .....	<b>FO vous aide à calculer votre reclassement</b>

Pour contacter la **FNEC FP-FO**  
**Fédération Nationale de l'Enseignement de la  
 Culture et de la Formation Professionnelle**  
**Force Ouvrière**  
 6/8 rue Gaston Lauriau  
 93513 MONTREUIL CEDEX  
 Tél : 01 56 93 22 22

Email: [fnefcfp@fo-fnefcfp.fr](mailto:fnefcfp@fo-fnefcfp.fr)  
[www.fo-fnefcfp.fr](http://www.fo-fnefcfp.fr)

Pour contacter le **SNETAA FO**  
**Syndicat National de l'Enseignement Technique**  
**Action Autonome Force Ouvrière**  
 24 rue d'Aumale  
 75009 PARIS  
 Tél : 01 53 58 00 30

Email : [snetaanat@snetaa.org](mailto:snetaanat@snetaa.org)  
[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

Pour contacter le **SNUDI FO**  
**Syndicat National Unifié des Directeurs,  
 Instituteurs et Professeurs des écoles**  
**Force Ouvrière**  
 6/8 rue Gaston Lauriau  
 93513 MONTREUIL CEDEX  
 Tél : 01 56 93 22 66

Email : [snudi@fo-fnefcfp.fr](mailto:snudi@fo-fnefcfp.fr)  
[www.fo-snudi.fr](http://www.fo-snudi.fr)

Pour contacter le **SNFOLC**  
**Syndicat National Force Ouvrière**  
**des Lycées et Collèges**  
 6/8 rue Gaston Lauriau  
 93513 MONTREUIL CEDEX  
 Tél : 01 56 93 22 44

Email : [snfolc.national@fo-fnefcfp.fr](mailto:snfolc.national@fo-fnefcfp.fr)  
[www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)

Directeur de la Publication  
 Clément POULLET  
 ISSN : 1625-2519  
 CPPAP : 0921 S 05614



Cher(e) collègue,

Tout d'abord, félicitations pour l'obtention de votre concours et bienvenue dans l'Education nationale.

A travers ce guide nous sommes partis d'une question simple : à quoi sert le syndicat ?

### **Le syndicat pour faire respecter vos droits**

Personne ne peut défendre ses droits s'il ne les connaît pas. Les droits et les garanties statutaires ne sont pas des lourdeurs archaïques comme certains le prétendent mais, tout au contraire, ils sont une protection pour les conditions de travail des personnels.

L'année de stage est ponctuée d'échéances importantes de la pré-rentree à la titularisation, en passant par le reclassement et les périodes de mutation : ce guide est là pour vous rappeler ces moments importants où le syndicat sera à vos côtés pour vous informer, vous aider, et organiser votre défense si besoin.

### **Le syndicat pour résister et reconquérir nos droits !**

Le syndicat, c'est aussi l'intervention permanente des militants FO à tous les niveaux (ministère, département, académie, INSPE...) pour résister face au rouleau compresseur de la déréglementation. Se syndiquer, c'est s'organiser pour faire défendre les garanties collectives des personnels.

**Nous sommes à vos côtés. N'hésitez pas à faire appel à nous pour toute question : cette année est déterminante, il ne faut surtout pas rester isolé.**

**Bonne rentrée à tous !**

**Clément POULLET**  
**Secrétaire général de la FNEC FP-FO**

## **Concours externes : les admis sur un siège éjectable pendant un an**

Les candidats aux concours externes ont composé entre le 16 juin et mi-juillet. Le ministère a indiqué : « *les écrits seront des épreuves d'admission avec un oral de titularisation un an plus tard, oral dont les contours seront définis dans les prochaines semaines* ».

### **Inacceptable pour FO !**

Les lauréats des concours vont enseigner avec une pression et une incertitude totale ! Il va falloir préparer des cours, enseigner, suivre les formations, valider son master 2, rédiger les mémoires et... préparer un oral de titularisation en fin d'année.

Là encore, le ministre utilise la crise sanitaire pour expérimenter pour les futurs professeurs le dispositif de pré-recrutement présenté dans le cadre de la très contestée loi « *école de la confiance* ». Le stage effectué dans ces conditions se rapproche de l'alternance que le ministre souhaite généraliser dans le cadre de sa réforme des concours.

### **Que se passera-t-il si les stagiaires échouent à l'oral ?**

Seront-ils licenciés ? Seront-ils repris ensuite comme contractuels ?

Pour la FNEC FP-FO, les lauréats des concours ne doivent pas être en période d'essai mais des stagiaires de l'éducation nationale, dès septembre.

### **L'oral de titularisation, c'est non !**

La FNEC FP-FO revendique son annulation et poursuit ses interventions au ministère en ce sens.

## **Les candidats des concours internes ne sont pas des candidats de seconde zone !**

Dès les premières annonces du ministère, le 15 avril, la FNEC FP-FO a porté, seule dans un premier temps, la revendication d'admission de tous les admissibles à tous les concours. Le ministère a décidé de supprimer les oraux mais il subordonne l'admission au nombre de postes mis au concours avant la crise sanitaire et n'a pas assuré que les notes aux épreuves d'admissibilité seraient le seul critère pour composer cette liste d'admission.

Pour la FNEC FP-FO, il ne peut y avoir d'autre solution que l'admission pour tous les admissibles. C'est en ce sens que FO poursuit son intervention auprès du ministre Blanquer car il est hors de question que les contractuels soient les victimes collatérales de la pandémie.

## La FNEC FP-FO intervient pour la titularisation de tous les stagiaires

Les professeurs stagiaires ont passé un concours exigeant. Pour la FNEC FP-FO, ils doivent être formés et titularisés. La FNEC FP-FO et ses syndicats interviennent donc de manière constante pour la titularisation de tous les personnels stagiaires.

La FNEC FP-FO revendique que les personnels stagiaires, alors qu'ils sont placés en responsabilité à l'année, puissent bénéficier d'une véritable année de formation sans charge de travail insurmontable ou exigences excessives.

Lors de l'année scolaire 2019/2020, au prétexte de la crise sanitaire et du confinement, le ministre envisageait de prolonger le stage de tous les personnels stagiaires jusqu'en décembre 2020 ! Inacceptable pour FO alors que tous les personnels stagiaires se sont mobilisés, comme les titulaires, pour garder le lien avec les élèves, l'équipe pédagogique, leur école, leur établissement, alors qu'ils ont tout au long de l'année fait cours (en présentiel, en distanciel...), rendu leurs mémoires, ont passé leurs examens universitaires...

La FNEC FP-FO est intervenue auprès du ministre en audience, dans les instances de représentation du personnel, pour s'opposer à cette mesure. Le ministre a finalement annulé cette décision de renouvellement systématique. Pour autant, certains problèmes demeurent puisque les jurys de titularisation ont été maintenus et que des décisions de renouvellement de stage voire de licenciement de professeurs stagiaires ont pu être prises. Allant à l'opposé des mesures bienveillantes et reconnaissantes du travail des stagiaires, le ministre a mis en place pour la titularisation une usine à gaz très éloignée du statut de la fonction publique d'Etat. En effet, outre les avis demandés aux INSPE, aux tuteurs et aux chefs d'établissement, dès qu'un doute existait, les inspecteurs ont mis en place un entretien : un mode de titularisation subjectif qui ressemble fort à ce que le ministre a instauré pour les nouveaux lauréats des concours avec l'oral de titularisation.

La FNEC FP-FO continue de revendiquer que tous les stagiaires soient titularisés. Tous les ans, la FNEC FP-FO obtient gain de cause dans de nombreuses situations.



# L'année de stage

## Calendrier INSPE

### **Avant la rentrée**

Accueil à l'INSPE.

### **A la rentrée**

Vous devez signer votre Procès-Verbal d'installation (PV) : il certifie votre installation et votre prise de poste.

### **Le versement du traitement**

Votre traitement vous est dû à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020. En principe, il est versé à la fin du mois de septembre.

### **Dès la rentrée : reclassement éventuel**

C'est la prise en compte des services antérieurs.

### **Tout au long de l'année**

La formation en INSPE. Le déroulement du stage en école ou établissement. Vous aurez des visites de vos formateurs.

### **Le mouvement**

C'est là que vous commencez à envisager l'année suivante. Il s'agit d'émettre des vœux pour le choix de votre futur poste. Ne pas se tromper est essentiel. Novembre-décembre 2020 : mutations inter-académiques du 2<sup>nd</sup> degré. Mars-avril 2021 : mutations intra-académiques du 2<sup>nd</sup> degré. Dès le mois de mars : mouvement 1<sup>er</sup> degré. Dans le 1<sup>er</sup> degré, chaque département possède des règles de participation au mouvement qui lui sont propres.

### **En fin d'année, la titularisation**

En ce qui concerne les PE, certifiés, P.EPS, PLP, CPE, PsyEN, un jury académique se prononce sur la validation de l'année de stage après avoir pris connaissance des avis suivants : l'avis d'un membre des corps d'inspection établi après consultation du rapport du tuteur ; l'avis du directeur de l'INSPE responsable de la formation du stagiaire ; pour les stagiaires du 2<sup>nd</sup> degré, l'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a effectué son stage. S'il y a un doute sur la suite de votre parcours, vous serez convoqués devant le jury. En ce qui concerne les agrégés, la titularisation est prononcée par le recteur à partir des avis formulés par l'INSPE, le chef d'établissement du stage, et l'inspecteur qui a procédé à une inspection et après consultation de l'inspection générale et de la CAP compétente.

Le Recteur signe les arrêtés de titularisation, licenciement (pour les PE), renouvellement ou prolongation. Le ministre est compétent pour le licenciement des agrégés, certifiés, P.EPS, PLP, CPE et PsyEN.

## FO peut vous aider



Vous renseigner sur vos droits (logement, salaires, formation...), répondre à toutes vos questions. Intervenir si votre affectation est trop éloignée. Intervenir en cas de difficulté.



Vous aider à comprendre votre fiche de paye. Intervenir auprès du service de la paye en cas de problème.



Vous aider à calculer votre reclassement. Intervenir et vous soutenir en cas de difficulté ou de conflit.



Vous épauler pour défendre vos conditions de travail. Vous conseiller et intervenir si besoin.



Vous renseigner. Vous aider à élaborer votre « stratégie ». Défendre votre dossier. Intervenir auprès de l'administration en cas de difficulté. N'attendez pas le dernier moment pour vous faire conseiller et aider. Un journal de la FNEC FP-FO avec toute l'actualité des mutations vous aidera à y voir plus clair.



Organiser votre défense. Vous aider à faire des recours éventuels. Saisissez le syndicat dès que vous avez des difficultés. N'attendez pas, surtout si le nouvel oral de titularisation en juin 2021 est maintenu.



## Formation - titularisation

### Mi-temps établissement/mi-temps INSPE ou plein temps établissement ?

#### **Vous serez stagiaires plein temps en établissement si vous êtes :**

- ▶ Lauréats dispensés de l'inscription en dernière année de Master MEEF ayant une expérience d'au moins 1 an et demi à temps plein au cours des 3 dernières années
- ▶ Lauréats bénéficiant des diplômes les qualifiant pour enseigner (ressortissants de l'UE et appartenant déjà à un corps d'enseignants)

#### **Vous serez stagiaires mi-temps en établissement si vous êtes :**

- ▶ Lauréats 2020 inscrits en M2
- ▶ Détenteurs d'un M2
- ▶ Dispensés de master (concours technologiques, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, concours 3<sup>ème</sup> voie)

### Conditions de formation

**Stagiaires titulaires du seul M1 :** Vous devrez suivre, en 2020-2021, une année universitaire entière de MEEF à l'INSPE, en plus du demi-service dans les écoles ou établissements.

**Stagiaires titulaires du M2 :** Votre parcours en INSPE sera adapté : c'est une commission académique qui décidera du volume d'heures de formation ; cette formation sera soit « filée » (tout au long de l'année), soit « massée » (regroupée sur quelques semaines).

### Validation de l'année de stage

#### **Comment suis-je titularisé ?**

Pour être titularisé, vous devez avoir validé votre année de stage par le biais des rapports de vos formateurs ET obtenir le M2 ou valider des UE à l'INSPE en fonction de votre situation.

#### **L'administration a 5 possibilités :**

- ▶ Titularisation
- ▶ Prolongement (en cas de plus de 36 jours d'arrêt) : on allonge la période de stage du nombre de jours d'absence (36 jours sont à déduire)
- ▶ Renouvellement : une deuxième année de stage est proposée (redoublement) en cas de difficulté lors du stage
- ▶ Prorogation : une année de stage est proposée au stagiaire pour finir le M2 s'il ne l'a pas obtenu
- ▶ Licenciement (avec des indemnités chômage). Les stagiaires licenciés ont le droit de repasser le concours.

Dans tous les cas, **FO** vous accompagnera pour défendre votre titularisation (audience, recours...). Tout au long de l'année, en cas de problème (avec les formateurs, les parents, l'équipe pédagogique, vos formateurs à l'INSPE...), n'attendez pas : contactez **FO**.

## La paye

Elle se compose pour tous du traitement brut calculé en fonction de la valeur du point d'indice et de l'échelon (Exemple : 1818,17€ bruts pour un PE ou un certifié). A cela, on retranche les retenues (CSG, ERDS, pension...) et on ajoute l'indemnité de résidence (en fonction de son lieu d'habitation) et le supplément familial de traitement (SFT) pour ceux qui ont des enfants de moins de 16 ans.

Il est possible de faire valoir une activité antérieure et de demander un reclassement (cf. page 12).

### A noter :

Si vous êtes professeur des écoles, en fonction de votre temps de travail effectif dans l'école, vous allez percevoir l'indemnité de suivi et d'accompagnement (ISAE) dont le montant brut annuel est de 1 200 €.

Dans le second degré, les agrégés, PLP, certifiés, P.EPS, perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le montant annuel brut est de 1213,56 €. Les CPE touchent le même montant sous le nom de l'indemnité forfaitaire. Pour les professeurs documentalistes, le montant est de 767,10 €. Dans le second degré, le montant des indemnités sur la paye est fonction du temps passé dans l'établissement.

Si vous êtes affecté dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire, vous devez toucher l'indemnité afférente, au prorata de votre service. Son montant annuel est de 1 734 € (REP) ou de 4 646 € (REP+).

**Remarque** : en cas de dépassement des obligations de service, les stagiaires enseignants du second degré ne peuvent percevoir d'heures supplémentaire année (HSA).

**Dates où votre salaire doit être viré sur votre compte** : **Lundi 28 septembre 2020 ; mercredi 28 octobre 2020 ; jeudi 26 novembre 2020 ; mardi 22 décembre 2020.**

**Aides au logement de la Caisse des allocations familiales (CAF)** : les stagiaires peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure.

**Aides à l'installation (AIP)** : l'AIP peut financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Il existe deux types d'AIP : contactez **FO**.

### Actions sociales d'initiative académique (ASIA) :

► **l'aide à l'installation pour les personnels (CIV)** : les stagiaires qui ne sont pas éligibles à l'AIP peuvent en bénéficier, après avis de la Commission Académique d'Action Sociale, où siègent les représentants **FO**.

► **autres ASIA, différentes selon les académies** : elles concernent entre autres l'aide au logement, l'aide à l'enfance et aux études, les vacances, culture, loisirs, etc.

► **des aides, prêts et dons peuvent être accordés**, à titre exceptionnel, par les CAAS (commission académique d'action sociale) et les CDAS (commission départementale d'action sociale), où siègent les représentants **FO**.

### Remboursement des frais de stage

Il est possible d'en bénéficier (frais de déplacement, frais de repas et de logement) en cas de déplacement hors de la commune de résidence administrative ET de la résidence personnelle. Il existe également une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires, sous certaines conditions. Elle est exclusive du remboursement des frais de déplacement. Cette indemnité est de 1 000 € versés en 12 mensualités. Contactez **FO** dès la rentrée pour déterminer ce qui est le plus avantageux pour vous.

### PLP stagiaires (visites des élèves en stage)

Pensez à demander le remboursement des frais engagés ; dans tous les cas, un ordre de mission doit vous être délivré afin d'être couvert en cas d'accident.

### A l'issue de ma titularisation :

► **Prime d'entrée dans le métier** (1 500 € versés en deux fois) : vous devez en bénéficier si vous êtes titularisé pour une première fois dans un corps de fonctionnaire enseignant du 1er ou 2nd degré, dans le corps des CPE ou des PsyEN, et si vous n'avez pas exercé en tant que non titulaire des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation pendant une durée supérieure à 3 mois.

► **Prime spéciale d'installation** : attribuée pour les personnels (à l'exception des agrégés) affectés dans les académies de Paris, Créteil, Versailles ou dans une commune de l'agglomération de Lille : contactez **FO**.



# Les congés de droit et les autorisations d'absence

## Les congés

**Vous êtes malade.** Vous avez droit à un congé de maladie ordinaire avec une rémunération à plein traitement pendant 3 mois et à demi-traitement pendant 9 mois. Ne pas oublier de transmettre l'arrêt de maladie à l'IEN (1<sup>er</sup> degré) ou au chef d'établissement (2<sup>nd</sup> degré) dans les 48 heures. Attention, si vous manquez plus de 36 jours, votre stage sera prolongé d'autant.

**Vous êtes en congé de maternité ou d'adoption.** Vous avez le droit de manquer 16 semaines pour les deux premiers enfants. A noter : vous avez le droit de manquer pour les examens médicaux liés à la grossesse.

**Vous êtes en congé de paternité.** Vous avez le droit à 11 jours consécutifs. Vous pouvez cumuler ces jours avec les trois jours pour naissance (avant ou après l'accouchement).

**Vous souhaitez un congé parental.** C'est possible pour élever un enfant de moins de 3 ans. Il faut le renouveler au moins 2 mois avant l'expiration du congé. Pour le demander, c'est identique, il faut le faire 2 mois avant la date souhaitée pour ce congé.

## Absence sur autorisation

**Garde d'enfant** (malade ou problème de garde). Actuellement, vous disposez de 6 jours ou de 12 jours si votre conjoint justifie qu'il ne peut bénéficier de ce type de congé. La loi de transformation de la fonction publique pourrait remettre ce droit en cause.

**Vous vous mariez (ou PACS) :** si vous devez vous absenter de votre travail, il faut en demander l'autorisation.

## Accident de service

On est en accident de service ou accident de trajet lorsque l'on a un accident durant son service ou durant le trajet domicile-travail. Il peut donner lieu à un arrêt de travail ou non. Lorsque cela se produit, il faut faire une déclaration auprès du supérieur hiérarchique. Un document à remettre aux professionnels de santé vous sera remis et vous évitera d'avancer les frais. Le dossier complet doit être adressé au rectorat ou à la DSDEN. Pensez à en faire un double. N'hésitez pas à demander conseil à **FO**.

## Droit syndical

L'heure d'information syndicale (regroupée sur plusieurs heures dans le premier degré) est déposée par le syndicat. Chaque agent a un droit individuel à participer à ces réunions qui comptent dans le temps de service. Les agents ont également droit à 12 jours de formation syndicale par an (contacter son syndicat FO pour connaître les stages que nous organisons). Il existe des autorisations d'absence (de droit) pour participer aux réunions statutaires du syndicat. Pour en savoir plus, contacter **FO**.



## Les obligations de service

### 1<sup>er</sup> degré :

Les fonctionnaires stagiaires à plein temps : 24 heures hebdomadaires + 108 heures annualisées

Pour les stagiaires à mi-temps : 12 heures hebdomadaires d'enseignement + 54 heures annualisées ainsi réparties :

- 1) 18 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires par groupes restreints d'élèves
- 2) 24 heures forfaitaires consacrées :
  - aux travaux en équipe pédagogique
  - aux relations avec les parents
  - à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves
- 3) 9 heures consacrées à des actions de formation continue pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique
- 4) 3 heures de participation aux conseils d'école

### 2<sup>nd</sup> degré :

	Stagiaire avec obligations réglementaires de service à temps plein	Stagiaire avec obligations réglementaires de service à mi-temps
<b>Agrégés</b>	15 heures	7 à 9 heures
<b>Agrégés d'EPS</b>	14h d'enseignement + 3 heures d'association sportive (AS)	7 à 8h d'enseignement + 3 heures d'AS durant la moitié de l'année
<b>Certifiés</b>	18 heures	8 à 10 heures
<b>Certifiés documentalistes</b>	30h d'information et documentation + 6h consacrées aux relations avec l'extérieur	18 heures
<b>P.EPS</b>	17h d'enseignement + 3h indivisibles d'AS	8 à 9h d'enseignement + 3 heures d'AS durant la moitié de l'année
<b>PLP</b>	18 heures	8 à 10 heures
<b>CPE</b>	35 heures	18 heures

### Les pondérations

Comme leurs collègues titulaires, les professeurs stagiaires bénéficient d'une pondération (article 8 du décret n°2014-940 du 20 août 2014):

- ▶ de 1,1 pour les heures d'enseignement réalisées dans les écoles et collège REP+
- ▶ de 1,1 pour les heures d'enseignement effectuées en 1<sup>ère</sup> et terminale générale et technologique sans que la réduction de service puisse dépasser une heure
- ▶ de 1,25 pour les heures d'enseignement en BTS dans les maxima de service de l'enseignant (article 7 du décret n°2014-940 du 20 août 2014)
- ▶ de 1,5 pour les heures d'enseignement en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) (article 6 des décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950)

## Questions réponses

### Quelles sont les réunions obligatoires ?

#### 1<sup>er</sup> degré :

► Les réunions avec les parents font partie des Obligations Réglementaires de Service (ORS) inscrites dans les 108 heures annualisées (54 heures si mi-temps). Bien souvent, il y a une réunion en début d'année pour présenter le fonctionnement de la classe. Ensuite, chaque enseignant choisit les modalités.

► Les concertations et les conseils d'école sont obligatoires, toujours dans le cadre des ORS.

#### 2<sup>nd</sup> degré :

Les réunions avec les parents ont lieu très souvent deux fois par an et par classe, en fonction de l'établissement.

Le conseil de classe : en général, un par classe et par trimestre. Le chef d'établissement peut toutefois les réunir « *chaque fois qu'il le juge utile* ». Aucun texte ne fixe un nombre maximum ou minimum de conseils de classe auxquels le professeur est tenu d'assister.

Le conseil d'enseignement : il est constitué par discipline. Sa mission est de « *favoriser la coordination entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels, des manuels et des supports pédagogiques* ». Aucune fréquence de réunion n'est définie par les textes.

### Quelles sont les réunions qui ne sont pas obligatoires ?

Le conseil école-collège : contactez **FO** si on veut vous l'imposer car votre participation n'est pas obligatoire.

Dans le second degré, le conseil pédagogique (à ne pas confondre avec le conseil d'enseignement) : pour les stagiaires, il n'est pas obligatoire du tout. En général un professeur titulaire de chaque discipline. En cas de pressions, contactez **FO**.

### Puis-je être affecté sur deux écoles, deux établissements ?

Une telle affectation est possible en fonction des départements. Contacter **FO**. Si vous êtes nommé sur un poste de remplaçant, vous devez percevoir l'ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) si vous sortez de votre école ou établissement d'affectation. S'il s'agit d'un service fractionné, vous pouvez prétendre à des frais de déplacement et de repas.

### Dois-je avoir un tuteur ?

Chaque stagiaire a un tuteur. Si ce n'est pas le cas, contactez **FO**.

### Peut-on m'imposer n'importe quel poste ou niveau ?

**1<sup>er</sup> degré :** Dans les recommandations, les classes de CP sont à éviter ainsi que les classes en REP +. De même, les postes particuliers (ASH...) sont proscrits. En toute logique, un double niveau ne doit pas être confié à un stagiaire si on peut l'éviter. Contacter **FO**.

**2<sup>nd</sup> degré :** On ne peut pas imposer d'être professeur principal car la circulaire sur les modalités de stage ne le prévoit pas du tout. De même, il n'est pas prévu que les professeurs stagiaires effectuent des remplacements de courte durée (article 5 du décret n°2005-1035 du 26 août 2005). En cas de problème, contactez **FO**.

### Que faire si l'inclusion d'un élève à besoin particulier me met en difficulté ?

Ces élèves peuvent bénéficier d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) qui l'aide dans son quotidien et en fonction de son handicap. Contactez **FO** si l'AESH auquel aurait droit l'un de vos élèves n'a pas été nommé ou si vous pensez qu'un de vos élèves devrait en bénéficier. Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à contacter **FO**.

### Qui sont les supérieurs hiérarchiques des enseignants ?

Le ministre, les recteurs, les inspecteurs d'académie (IA-DASEN).

Pour le 1<sup>er</sup> degré : l'IEN.

Pour le 2<sup>nd</sup> degré : le chef d'établissement, l'IA-IPR.

En aucun cas le maire (ou ses adjoints) ou les représentants des collectivités territoriales ne sont des supérieurs hiérarchiques. Les enseignants sont des fonctionnaires d'Etat.

### Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Chaque professeur stagiaire affecté en lycée professionnel participe à l'encadrement pédagogique des élèves pendant leurs PFMP (stages en entreprise) qui se déroulent dans l'année scolaire. La durée et la place des PFMP dans le calendrier varient selon les établissements et les classes. Un professeur référent nommé est chargé de suivre au maximum 16 élèves. La répartition des élèves à suivre entre les membres de l'équipe pédagogique de la classe est établie en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement de chaque professeur de la classe, quelle que soit sa discipline (y compris donc l'EPS). Cet encadrement est comptabilisé dans le service de l'enseignant pour 2 heures par semaine, dans la limite de 3 semaines et ce pour chaque élève suivi. Exemple : lorsque vous êtes chargé de suivre 6 élèves et si la classe en PFMP libère 10 heures par semaine, la différence de 2 heures (6 élèves x 2 heures - 10 heures) est compensée en heures supplémentaires effectives (HSE) ; si la classe libère 13 h, la différence d'1 heure peut être compensée dans la même semaine par des activités de soutien ou de nature pédagogique.

## FO vous aide à calculer votre reclassement

<b>Concours</b>		<b>Né(e) le</b>	
<b>NOM</b>		<b>Prénom</b>	
<b>Adresse</b>			
<b>Tel portable</b>		<b>Mail</b>	
<b>Ecole ou Etablissement d'affectation</b>			

<b>A COMPLÉTER ET À REMETTRE AU SYNDICAT FO</b>					
ACTIVITÉ ANTÉRIEURE	DURÉE	DURÉE EN JOURS 1an = 360j 1mois = 30j	Coefficient	Durée retenue pour l'ancienneté (en jours) <i>Réservé au syndicat</i>	Remarques
<b>Contractuel de droit public</b> <small>(Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux)</small>			50%		Valable pour tous les contractuels de droit public de catégorie A, sauf disposition plus favorable : MA, AED, MI-SE, enseignant du privé.
<b>MI-SE, AED, MDP</b>			100/135		Si agrégé, le coefficient est 100/175
<b>Enseignant dans le privé sous contrat</b>			100%		Si agrégé, le coefficient est 135/175
<b>Enseignant dans le privé hors-contrat</b>			2/3		Si agrégé, le coefficient est 2/3 x 135/175
<b>MA 2</b>			115/135		Si MA 1, le coefficient est 100%
<b>Activités professionnelles en entreprise</b>			2/3		Sous conditions Nous contacter
<b>Elève professeur à l'ENS</b> <small>(1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année)</small>			50%		
<b>Elève professeur à l'ENS</b> <small>(3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année)</small>			100%		Si le collègue est devenu agrégé le coefficient est 75%
<b>ATER</b>			50%		
<b>Moniteur</b>			50%		Mais 3 ans comptent pour 2 ans
<b>Service national</b>			100%		
<b>Ancien fonctionnaire</b>	Si ancien fonctionnaire catégorie A : reclassement à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur				
<b>TOTAL</b>				..... jours	

J'ai pris connaissance que les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la FNEC FP-FO. Elles sont conservées pendant une période de 1 an et sont destinées à la direction de la communication de FO. Conformément au RGPD, je peux exercer mon droit d'accès, de rectification ou de suppressions de mes données en me connectant à l'adresse [www.fo-fnecfp.fr](http://www.fo-fnecfp.fr)